



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

CONVENTION DE DÉSIGNATION D'UN ORGANISME ASSUREUR DE RÉFÉRENCE APRÈS APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
sis 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP,
Représenté par Monsieur Jean-Pascal FAYOLLE
Chef du service des ressources humaines,

Ci-après dénommé « le ministère »,

Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Sis 12 rue Henri Rol-Tanguy – TSA 30003 – 93555 MONTREUIL sous BOIS Cedex
Représenté par Madame Marie GUITTARD
Directrice

Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

Sis 12 rue Henri Rol-Tanguy – TSA 60006 – 93555 MONTREUIL sous BOIS Cedex
Représenté par Monsieur Hervé DEPERROIS
Directeur

FranceAgrimer

Sis 12 rue Henri Rol-Tanguy – TSA 20002 – 93555 MONTREUIL sous BOIS Cedex
Représenté par Madame Christine AVELIN
Directrice Générale

Office National des Forêts (ONF)

Sis 2 avenue de St Mandé – 75012 PARIS
Représenté par Monsieur Christian DUBREUIL
Directeur Général,

Agence des Services et de Paiement (ASP)

Sis 2 rue de Maupas – 87040 LIMOGES cedex 01
Représenté par Monsieur Stéphane LE MOING,
Président Directeur Général

Institut Française du Cheval et de l'Équitation (IFCE)

Sis Avenue de l'école nationale d'équitation, BP 207 Terrefort
49411 Saumur Cedex
Jean CEZARD
Directeur général

Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (Irstea), Établissement à caractère scientifique et technologique,

Sis 1, rue Pierre Gilles de Gennes CS 10030 -92761 Antony Cedex
Représenté par Jean-Marc BOURNIGAL
Président

Ci-après dénommés « les opérateurs »

et :

L'institut mutualiste HARMONIE FONCTION PUBLIQUE (HFP)

organisme régi par le code de la mutualité, inscrit au registre national des mutuelles sous le N° 775 666 316, dont le siège social est sis 8 rue du Helder – 75441 PARIS CEDEX 09,
Représenté par M. Bertrand LAOT, président du conseil d'administration,

Ci-après dénommé « l'organisme » ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis ;

Vu le décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels (ci-après dénommé « le décret ») ;

Vu les six arrêtés du 19 décembre 2007 pris pour l'application du décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 ;

Vu les avis d'appel public à la concurrence publiés le 8 août 2016 au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, au Journal officiel de l'Union européenne, et le 11 août 2016 la mise en ligne électronique sur le site de « l'Argus de l'assurance » ;

Vu le cahier des charges de la consultation en vue du référencement ;

Vu la soumission de l'organisme ;

Vu la décision du ministère et des opérateurs ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION EN TANT QU'ORGANISME DE RÉFÉRENCE

L'organisme est désigné en tant qu'organisme assureur de référence pour proposer aux agents publics actifs et retraités du ministère et des opérateurs les garanties santé et prévoyance décrites dans son offre.

Il est en conséquence éligible au versement d'une participation du ministère et des opérateurs déterminée à l'article 7.

L'offre d'assurance telle que présentée dans le cadre de la consultation et résultant du règlement de l'organisme est annexée aux présentes (**ANNEXE I**)

Il est rappelé que peuvent adhérer à un règlement bénéficiant de la participation financière des employeurs publics et respectant les conditions figurant dans le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007, outre les agents publics actifs du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et des opérateurs tels que définis ci-après (1-1 et 1-2)

1. pour les garanties frais de santé et « rente de survie viagère » les agents retraités du ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt et des opérateurs
2. en matière de frais de santé, les ayants-droit des agents publics actifs et retraités définis ci-après, sous condition du paiement de la cotisation par l'agent public actif ou le retraité.

1-1 La notion d' « agents publics actifs » regroupe pour le MAAF :

- a) les agents titulaires et contractuels (CDI) : tous les agents payés par le Ministère (code MIN 203), y compris les mises à disposition sortantes, les fonctionnaires stagiaires et élèves ;
- b) les enseignants et les documentalistes de l'enseignement privé ;
- c) les agents du ministère en position normale d'activité (PNA) dans des établissements publics et administrations de l'Etat à l'exception de ceux affectés dans les services suivants : IFCE, INAO, ODEADOM, FranceAgriMer, ASP, ONF et IRSTEA ;
- d) les agents contractuels (CDD) payés, sur crédits d'Etat dès lors qu'ils ont douze mois d'ancienneté ou bien qu'ils bénéficient d'un contrat d'une durée de douze mois minimum et qu'ils travaillent au moins à 50% (contractuels PAC -politique agricole commune-, abattoirs, , ACE...) ;
- e) les agents en disponibilité d'office ou en congé parental ;
- f) dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, les agents rémunérés sur emplois gagés, les assistants d'éducation et les agents rémunérés sur le budget de l'établissement.(ACB) ;
- g) les agents des corps du MAAF en position de détachement dans d'autres organismes ou administrations ;
- h) les agents d'autres administrations en position normale d'activité au sein du MAAF.

1-2 La notion « d 'agents publics actifs » regroupe pour l'IFCE, l'ONF, l'INAO, l'ODEADOM, l'ASP, l'IRSTEA et FranceAgriMer

- a) Les agents publics fonctionnaires (titulaires et stagiaires) ;
- b) Les agents non titulaires du statut unifié de FranceAgriMer, de l'INAO, de l'ODEADOM et de l'ASP ;
- c) Les agents non titulaires en contrat de droit public sous réserve qu'ils aient douze mois d'ancienneté ou bien qu'ils bénéficient d'un contrat d'une durée de douze mois minimum et qu'ils travaillent au moins à 50% (CDD décret N°86-83)

1-3 Sont exclus du dispositif :

- a) les agents mis à disposition du ministère ;
- b) les agents en disponibilité pour convenance personnelle ou en position hors cadre, les vacataires (enquêteurs statistiques, jurys de concours, d'examen et formateurs...).

L'organisme est tenu d'offrir à la population intéressée, pendant la période mentionnée à l'article 3, les garanties proposées.

L'organisme est tenu de remettre à l'adhérent ses statuts et règlements et une fiche d'information détaillée qui définit notamment les garanties prévues par le règlement ou le contrat et leurs modalités d'application.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente convention a pour objet de régir les relations entre le ministère, les opérateurs et l'organisme relativement à la durée de la convention, à sa date d'effet, à ses modalités de fonctionnement, aux obligations informatives réciproques et aux sanctions en cas de non-respect des engagements sans lesquels la désignation en tant qu'organisme de référence n'aurait pas eu lieu.

ARTICLE 3 : DURÉE, DATE D'EFFET

La convention est établie pour une durée de sept (7) ans à compter du 1^{er} janvier 2017 pour le MAAF, l'IFCE, l'ONF et FranceAgriMer, et de six (6) ans à compter du 1^{er} janvier 2018 pour l'ASP, l'NAO, l'ODEADOM et l'IRSTEA.

Elle peut être prorogée d'un an pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

En cas de non-respect des dispositions réglementaires (art 11 du décret) ou des dispositions contractuelles des présentes après une mise en demeure restée infructueuse quarante-cinq (45) jours après l'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception, le retrait de la qualité d'organisme de référence est prononcé par le ministre ou son délégué.

ARTICLE 5 : INFORMATION EN CAS DE RÉSILIATION

En cas de non-renouvellement de la convention, ou si le ministère ou les opérateurs constatent que l'organisme ne respecte plus les dispositions du décret, ils lui retirent la qualité d'organisme de référence.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de retrait, l'organisme doit en informer les adhérents en leur précisant que, pour l'application du 2^o de l'article 16 du décret, ils perdraient, faute d'adhésion à un autre organisme de référence, le bénéfice des années de cotisations qu'ils continueraient à verser à l'organisme ayant perdu la qualité d'organisme de référence.

Il permet aux souscripteurs ou adhérents de changer d'organisme de référence dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi de ladite information.

Le nouvel organisme garantit à ces souscripteurs ou adhérents les risques nés à compter de la date de changement d'organisme de référence.

Au terme de la convention, quel qu'en soit le motif, l'organisme remet au ministère et aux opérateurs :

- a) la liste des agents qui ont souscrit ou adhéré pendant la période ainsi que leur coefficient de majoration,
- b) l'état de la sinistralité constatée en incapacité, décès, invalidité,
- c) la courbe d'évolution des dépenses de santé,
- d) l'évolution des tarifs sur la période,
- e) l'âge moyen d'adhésion,
- f) le nombre d'ayants-droit (enfant/conjoint),
- g) l'évolution du nombre d'adhérents.

En cas de résiliation anticipée de la convention, l'organisme présente les modalités de mise en œuvre du transfert de données vers le nouvel organisme de référence.

Il procédera à toutes les diligences pour assurer la poursuite du dispositif par un nouveau prestataire.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

6-1 Gestion des adhésions

L'adhésion à l'organisme peut être une adhésion tacite dès lors que l'agent a été informé du nouveau dispositif par l'organisme désigné, s'il était auparavant adhérent à cet organisme.

Toute nouvelle adhésion s'effectue sur présentation d'un bulletin d'adhésion complété et signé et de toute pièce justifiant de la qualité de bénéficiaire ou d'ayant-droit d'un bénéficiaire (arrêté de nomination, contrat de recrutement, bulletin de paie, arrêté d'admission à la retraite, brevet de pension, arrêté d'attribution d'un capital-décès, ..) ainsi que des justificatifs demandés au verso dudit bulletin.

Pour la mise à jour des fichiers des agents et de leurs ayants-droit l'organisme:

- a) adresse au ministère et aux opérateurs, le 15 mars de chaque année, un fichier informatique permettant de contrôler la validité des enregistrements et la cohérence avec les fichiers du ministère et des opérateurs ;
- b) adresse aux assurés, au plus tard le 15 janvier, leurs cartes d'assurés (renouvellement complet chaque année) ;
- c) adresse également aux assurés les cartes d'assuré émises ou réémises suite à modification du statut (embauche, naissance, etc.), sous un délai de quinze (15) jours à compter de la mise à jour de la base de données de l'organisme.

6-2 Gestion des cotisations

6-2.1 : Sauf exception ou disposition qui pourrait entraîner la suppression du précompte, le précompte des cotisations sur traitement est mis en œuvre pour les agents actifs du ministère et des opérateurs qui en ont fait le choix.

Le ministère et ces opérateurs s'engagent :

- a) à prélever mensuellement par voie de précompte la part des cotisations à la charge de l'agent au titre du régime de protection sociale complémentaire en vigueur,
- b) à verser à l'organisme de référence, les sommes précomptées.

Sauf exception, les cotisations des adhérents retraités sont précomptées mensuellement sur leur pension.

6-2.2 Les agents actifs et les adhérents retraités des opérateurs ne mettant pas en œuvre le précompte assurent eux-mêmes le paiement de leurs cotisations, par tout mode de paiement autorisé par l'organisme.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU MINISTÈRE ET DES OPÉRATEURS ENVERS L'ORGANISME

Le ministère et les opérateurs informent leurs agents de la première désignation d'organismes de référence en vue de leur permettre de s'assurer auprès de ce ou de ces organismes.

L'information destinée aux retraités est à la charge de l'état.

Tous les ans, le ministère et les opérateurs :

- a) indiquent avant le 15 octobre le rapport entre le nombre d'adhérents et le nombre de bénéficiaires à chaque organisme au vu de la liste des adhérents transmise tous les ans par chaque organisme (arrêté relatif à l'article 13 du décret) ;
- b) à compter de la deuxième année de mise en œuvre de la présente convention, informent au 30 novembre de chaque année les organismes de référence du nom de celui qui a l'âge moyen le plus élevé et qui peut, par dérogation à l'article 16 du décret déterminer un âge maximal d'adhésion. Cet âge maximal ne peut être inférieur à cet âge moyen et, en tout état de cause, à 45 ans. Dans ce cadre, les agents ou retraités auxquels un refus d'adhésion est opposé pour ce motif ont droit à adhérer aux autres organismes de référence désignés par l'employeur dont ils dépendent. L'organisme de référence qui leur a refusé l'adhésion leur communique la liste de ces derniers. ;
- c) déterminent chaque année le montant de la participation versée à l'organisme conformément aux dispositions de l'article 12 du décret et de son arrêté d'application ;
- d) informent chaque organisme, au plus tard le 31 mai de chaque année, du montant de la participation qui lui est attribuée.

La participation est versée au vu de la liste des agents qui ont souscrit ou adhéré, transmise par l'organisme de référence à chacun des employeurs, pour ce qui les concerne.

La participation est répartie entre les organismes de référence en fonction des transferts effectifs de solidarité, intergénérationnels et familiaux, opérés au titre des garanties proposées à la population intéressée, compte tenu du nombre d'agents affiliés ainsi que des minorations de cotisations acquittées par les souscripteurs et adhérents.

La somme des participations versées aux 3 organismes est en outre plafonnée au montant figurant dans l'appel d'offres à savoir :

<i>MAAF : 600 000 € par an</i>	<i>INAO : 5 000€ par an.</i>
<i>IFCE : 10 000 € par an.</i>	<i>ODEADOM : 800 € par an</i>
<i>ONF : 1 000 000 € par an</i>	<i>IRSTEA : 15 000 € par an</i>
<i>FAM : 21 000 € par an</i>	<i>ASP : 42 180 € par an.</i>

La participation attribuée à chaque organisme de référence ne peut excéder le montant des transferts de solidarité auxquels il a procédé.

A cet effet, le ministère et les opérateurs demandent aux organismes de référence de calculer chaque année les montants de transferts de solidarité conformément à l'article 9 ci-après.

Le ministère et les opérateurs déterminent, pour chaque organisme de référence, le rapport entre, d'une part, le total des transferts de solidarité que ce dernier met en œuvre et, d'autre part, la somme des totaux de transferts de solidarité mis en œuvre par l'ensemble des organismes de référence qu'il a désignés.

Le montant de la participation versée à chacun des organismes de référence est égal au produit du montant mentionné au premier alinéa de l'article 12 du décret par le rapport calculé à l'alinéa précédent, dans la limite du total des transferts de solidarité résultant de l'application du calcul mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 décembre 2007.

Le ministère et les opérateurs versent directement la participation après vérification de la liste de ceux de ses agents qui ont souscrit ou adhéré aux contrats ou règlements prévus à ce même article.

Cette liste lui est adressée annuellement par l'organisme de référence.

L'employeur public s'engage, pour ce qui le concerne, à favoriser le développement de l'offre référencée et à faciliter la gestion des garanties qui la composent.

L'employeur public et l'organisme de référence arrêtent, d'un commun accord, les termes d'un protocole de gestion de l'offre référencée, annexé aux présentes (ANNEXE II) qui en précise les modalités pratiques.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation ne sera définitive qu'avec la connaissance des adhésions de l'année N et dans les limites rappelées dans les annexes financières.

En ce qui concerne le ministère, l'IFCE, FranceAgriMer, et l'ONF, la première participation sera versée au plus tard le 31 mai 2018, sur la base des éléments définitifs portant sur la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 (pas d'acompte).

Pour l'ASP, l'INAO l'IRSTEA et l'ODEADOM la première participation sera versée au plus tard le 31 mai 2019, sur la base des éléments définitifs portant sur la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 (pas d'acompte) ;

A compter de 2019 pour le ministère, l'IFCE, FranceAgriMer et l'ONF et de 2020 pour l'ASP, l'INAO l'IRSTEA et l'ODEADOM un acompte sera versé en même temps que le solde de l'année N-1, représentant 30 % de la participation de l'année précédente, le solde étant versé au plus tard le 31 mai de l'année suivante, une fois les éléments définitifs arrêtés.

Les parties conviennent d'adopter le calendrier suivant pour leurs échanges :

- a) 15 mars : transfert des fichiers des adhérents de l'organisme vers le ministère et les opérateurs pour comparaison des données et validation ;
- b) 30 mars : retour du ministère et des opérateurs vers l'organisme avec validation ou modifications des données ;
- c) 15 avril : pré-notification par l'organisme au ministère et aux opérateurs des transferts de solidarité ;
- d) 15 mai : notification par l'organisme au ministère et aux opérateurs de la certification des transferts de solidarité par ses commissaires aux comptes ;
- e) 31 mai : versement de la participation du ministère et des opérateurs à l'organisme.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME ENVERS LE MINISTÈRE ET LES OPÉRATEURS

L'organisme :

- a) calcule, chaque année et pour chaque employeur, les montants de transferts de solidarité conformément aux dispositions de l'article 12 du décret et son arrêté d'application.

Le montant de la participation versée à chacun des organismes de référence est égal au produit du montant mentionné au premier alinéa de l'article 12 du décret par le rapport calculé à l'alinéa précédent, dans la limite du total des transferts de solidarité calculés par l'organisme de référence.

- b) transmet la liste des agents du ministère et des opérateurs ayant adhéré à son contrat (article 13 du décret).
- c) démontre au ministère et aux opérateurs qu'il établit une comptabilité analytique du régime permettant d'en retracer l'utilisation et produit annuellement les pièces justificatives nécessaires (art. 14 du décret).(cf annexe 3). Il fournit au MAAF et aux opérateurs les comptes de résultat des régimes santé et prévoyance au plus tard le 30 avril de l'année n+1.

L'organisme de référence fournit aux adhérents les garanties dans les conditions et au tarif résultant de l'offre acceptée par le ministère et les opérateurs.

L'adhésion aux garanties de protection sociale complémentaire définies par le cahier des charges est individuelle et facultative pour les agents, leurs conjoints (concubin ou partenaire de PACS) et leur(s) enfant(s). Les taux de cotisation en santé et en prévoyance sont exprimés sous la forme d'une cotisation (taxes, frais et chargement inclus) exprimée en euros pour la santé et en % de la rémunération nette perçue par l'agent pour la prévoyance.

L'organisme de référence est tenu de remettre à tout nouvel adhérent un bulletin d'adhésion, les statuts et le règlement mutualiste ainsi qu'une notice d'information sur les garanties prévoyance. Il est tenu de remettre aux adhérents à chaque évolution des statuts, du règlement mutualiste ou de la notice prévoyance, les nouveaux documents mis à jour.

Lorsqu'il est mis fin à l'adhésion pour quelque cause que ce soit, à la demande de l'adhérent ou de l'organisme de référence, celui-ci est tenu d'adresser à l'agent un document qui mentionne sa dernière année de cotisation, et son coefficient de majoration dans l'éventualité d'une adhésion ultérieure. Ce document est adressé au plus tard, quinze jours après la date de la perte de la qualité d'adhérent. L'organisme de référence est tenu d'informer l'ensemble des adhérents de toute modification portant sur les tarifs.

ARTICLE 11 : DÉROGATIONS RELATIVES A L'AGE MAXIMAL D'ADHÉSION et MAJORATION POUR ADHÉSION TARDIVE

11-1 : Age maximal d'adhésion

Il est calculé, chaque année, pour chacun des organismes de référence qui assure plus de 10 % des souscripteurs ou adhérents relevant du ministère et des opérateurs une moyenne d'âge des bénéficiaires assurés dans le cadre du dispositif dans les conditions de l'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2007.

L'organisme de référence qui affiche l'âge moyen le plus élevé peut, par dérogation au 2° de l'article 16 du décret, déterminer un âge maximal d'adhésion, lequel ne peut être inférieur à cet âge moyen et, en tout état de cause, à quarante-cinq ans.

11-2 : Adhésions tardives

La majoration de cotisation mentionnée au 2° de l'article 16 du décret et la condition d'ancienneté prévue au 3° de ce même article ne s'appliquent pas lorsque l'adhésion à l'organisme de référence choisi par le ministère et les opérateurs intervient durant la première année de mise en œuvre. A compter de la deuxième année de la mise en œuvre de ladite convention, si les adhérents ou souscripteurs ont opté pour un organisme de référence, ils sont présumés avoir toujours bénéficié de garanties proposées par un organisme de référence.

A l'inverse, s'ils n'ont pas opté pour un organisme de référence, ils sont présumés n'avoir jamais bénéficié d'un tel dispositif.

ARTICLE 12 : ÉVOLUTIONS ET RÉVISION TARIFAIRE

12-1 : Evolution des tarifs annuels

L'organisme adresse annuellement à l'employeur public, avant le 30 septembre de chaque année, les tarifs qui seront proposés aux adhérents au titre de l'année N+1, conformes aux engagements de son offre de référencement.

L'organisme de référence précisera notamment le montant ou taux, applicable à compter du 1er janvier de l'année N+1, des cotisations prélevées mensuellement pour la couverture de tous les risques garantis, ainsi que la durée pendant laquelle le candidat s'engage à garantir le taux proposé.

Il fournit également au ministère et aux opérateurs les éléments attestant que le rapport entre la cotisation hors majoration due par le souscripteur ou l'adhérent âgé de plus de trente ans acquittant le montant le plus élevé et la cotisation due par le souscripteur ou l'adhérent âgé de plus de trente ans acquittant le montant le moins élevé n'est pas supérieur à trois, à charge de famille et catégorie statutaire identiques et pour une option de garanties comparable.

12-2 : Evolution exceptionnelle des tarifs

Le dépassement des limites tarifaires prévues dans l'offre de référencement n'est possible, après accord de l'employeur public, que si l'organisme de référence le justifie pour l'une des raisons suivantes, à condition qu'elles revêtent un caractère significatif :

- a) aggravation de la sinistralité,
- b) variation à la baisse du niveau de la participation du ministère ou des opérateurs,
- c) évolutions démographiques, notamment évolution des effectifs du ministère ou des opérateurs non conforme aux prévisions et conduisant à un vieillissement du groupe, ne permettant plus d'assurer les solidarités intergénérationnelles prévues,
- d) modification de la réglementation, notamment : désengagement de la sécurité sociale, modification des couvertures statutaires, renforcement des exigences prudentielles demandées aux organismes assureurs.

La demande devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'organisme devra justifier et documenter sa demande par tout support écrit pertinent.

L'employeur public disposera d'un délai de quarante cinq jours pour répondre.

Une telle évolution exceptionnelle des tarifs se répercutera sur l'ensemble des opérateurs.

ARTICLE 13 : COMITÉ DE SUIVI ET DE PILOTAGE

Un comité de suivi et de pilotage est mis en place. Des membres représentant le ministère et chacun des opérateurs y sont désignés ainsi qu'un ou plusieurs interlocuteurs de l'organisme.

Ce comité est chargé de contrôler la bonne application et la bonne exécution des dispositions de la présente convention et de son annexe II relative à la gestion des entrées et sorties, et le cas échéant de proposer l'ensemble des mesures correctives nécessaires ou l'ensemble des mesures de nature à améliorer l'effectivité et la qualité. Ces interlocuteurs se réunissent aussi souvent que de besoin et au moins une fois par an. Les modalités de fonctionnement de ce comité et les outils dont il dispose sont définis en annexe III.

ARTICLE 14 : PUBLICATION DE LA CONVENTION

Le ministère et les opérateurs informent l'ensemble de leurs agents de la signature de la présente convention dans un délai de trois mois et font procéder à la publication de la présente convention au bulletin officiel. Si la convention n'est pas publiée in extenso, le ministère et les opérateurs doivent informer des modalités de consultation de la convention.

A cette fin, ils peuvent prévoir une information sur leur intranet avec un lien permettant d'accéder aux conventions ou / et une information affichée sur les lieux de travail informant les personnes intéressées de la possibilité de venir consulter les conventions.

ARTICLE 15 - LITIGES

La procédure de règlement amiable des différends ou litiges qui pourraient intervenir lors de l'exécution de la présente convention, doit être privilégiée.

Dans le cas où un accord amiable ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le tribunal administratif de Paris.

FAIT en dix exemplaires originaux à PARIS,

Le Président du Conseil d'Administration

Harmonie Fonction Publique

B. LAOT

Pour le Ministre,
Le Chef du service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE

Pour l'IFCE,
le Directeur Général
et par délégation
Le secrétaire Général,

Jean CEZARD Philippe CHANTEUR

Pour l'ONF,
le Directeur Général

Ch. DUBREUIL

Pour FranceAgriMer,
la Directrice Générale

Le Directeur général adjoint
Christine AVELIN

Philippe MÉRILLON

Pour l'ASP,
le Président Directeur Général

Stéphane LE MOING

Pour l'INAO,
la Directrice

Marie GUITTARD

Pour l'ODEADOM,
le Directeur

Hervé DEPERROIS

Pour l'IRSTEA,
le Président

Jean-Marc BOURNIGAL

